

membre ne serait pas admis, son argent lui sera remboursé.

Art. 6.—Tout typographe pourra devenir membre franc et jouir des avantages de la Société en payant une entrée de *cinq piastres* lors de son admission.

Art. 7.—Tout apprenti, qui aura servi quatre ans dans un atelier typographique, pourra devenir membre de la Société en payant une entrée de *cinq chelins* courant et une contribution de *trente sous* par mois ; mais il ne pourra prendre part active aux délibérations ni voter dans les assemblées de la Société pendant l'espace d'une année.

Art. 8.—Tout membre de la Société qui négligera de payer sa contribution pendant une année devra être notifié par le Trésorier de payer ses arrérages : et si, à l'assemblée mensuelle suivante, il n'a pas payé au moins six mois a compte de ses arrérages, son nom sera biffé de la liste des membres.

Art. 9.—Tout membre sans emploi quelconque (sans qu'il y ait de sa faute), pendant plus d'un mois, sera exempt de la contribution mensuelle, pourvu qu'il en donne avis à la Société : et si tel membre se trouve arriéré de plus de trois mois, il n'aura aucun droit aux secours de la dite Société.

Art. 10.—Tout membre qui, par maladie, sans qu'il y ait mauvaise conduite de sa part, sera incapable de travailler, aura droit à *deux piastres* par semaine, en